

## Pièce jointe 1 – Résumé des modifications législatives : projets de loi 68 et 102

Le présent document détaille les modifications législatives qui prendront effet le 1<sup>er</sup> avril 2024, en application des projets de loi 68 ([Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario](#)) et 102 ([Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice](#)). Ces modifications touchent essentiellement des questions qui influenceront sur les rôles et responsabilités du Conseil par rapport à la Commission de services policiers d'Ottawa.

### Questions pour lesquelles le Conseil doit prendre des mesures dans les délais prescrits

#### 1. Taille d'une commission de service de police (commission de services policiers)

Une municipalité peut établir par résolution que sa commission se compose de cinq, sept ou neuf membres [paragraphe 31(3) de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#)]. Par défaut, la commission se compose de cinq membres, sauf si la municipalité adopte une résolution modifiant ce nombre [paragraphe 31(2)].

L'article 27 de la version actuelle de la [Loi sur les services policiers](#) prévoit que de manière générale, une commission de services policiers doit se composer de trois ou cinq membres, mais peut en compter sept dans certains cas. La Commission de services policiers d'Ottawa compte actuellement sept membres – en effet, le paragraphe 6(3) de la [Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa](#) prévoit ceci : « Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la cité est réputée avoir demandé, en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers*, que le nombre des membres de la Commission des services policiers d'Ottawa soit porté à sept, et le lieutenant-gouverneur en conseil est réputé avoir approuvé la demande. »

Selon le paragraphe 27(9) de la *Loi sur les services policiers* dans sa version en vigueur, une commission de sept membres comprend les personnes suivantes :

- a) Le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) Deux conseillers nommés par résolution du conseil;
- c) Une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;
- d) Trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D'après la nouvelle loi, une commission de sept membres aurait la même composition générale que ci-dessus [une modification de l'alinéa a) précise que si le maire ne peut pas être membre, il faut nommer un autre conseiller municipal], comme le prévoit le paragraphe 31(5). Pour une commission de neuf membres, s'ajouteraient à ces personnes un autre conseiller municipal nommé par la municipalité et une autre personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil [paragraphe 31(6)]. Une commission de

cinq membres comprendrait un conseiller municipal nommé par la municipalité et deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil [paragraphe 31(4)].

Concernant la transition, le paragraphe 31(11) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* précise que « [...] les membres de la commission municipale qui sont en fonction immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à l'expiration de leurs mandats. »

Selon d'autres dispositions transitoires prévues au paragraphe 31(13), une commission municipale peut conserver le même nombre de membres qu'elle comptait aux termes de la *Loi sur les services policiers* jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la municipalité adopte une résolution définissant la taille de la commission;
- b) le jour où un nouveau conseil municipal est constitué à la suite des premières élections municipales ordinaires qui ont lieu après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe.

Si la municipalité n'adopte pas de résolution définissant la taille de la commission avant le jour où un nouveau conseil municipal est constitué, le nombre de membres par défaut (cinq) commence à s'appliquer à la commission municipale ce jour-là [paragraphe 31(14)].

## **2. Plan de diversité obligatoire**

Le paragraphe 28(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* exige que chaque municipalité qui assure le fonctionnement d'une commission municipale « prépare et approuve, par résolution, un plan de diversité visant à garantir que les membres de la commission municipale qu'elle nomme sont représentatifs de la diversité de la population de la municipalité ». De plus, selon le paragraphe 28(5) de cette loi, le premier plan de diversité de la municipalité doit être approuvé avant la dernière en date des échéances suivantes :

1. 12 mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la Loi;
2. 12 mois après la constitution par la municipalité de sa commission municipale.

Le plan doit être publié sur Internet conformément aux éventuels règlements pris par le ministre [paragraphe 28(2)]. Au moins une fois tous les quatre ans, la municipalité doit examiner et, s'il y a lieu, réviser le plan [paragraphe 28(3)]. La municipalité est aussi tenue de publier sur Internet des rapports sur la mise en œuvre du plan, conformément aux éventuels règlements pris par le ministre [paragraphe 28(4)].

## Questions pouvant influencer sur les décisions et processus du Conseil

### 1. Modification du rôle de la municipalité relativement aux services policiers

Actuellement, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les services policiers* prévoit qu'une municipalité doit offrir « des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à ses besoins ». En outre, le paragraphe 4(2) précise que ces services doivent comprendre, au minimum, l'ensemble de ce qui suit :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. L'aide aux victimes d'actes criminels.
4. Le maintien de l'ordre public.
5. L'intervention dans les situations d'urgence.

Le paragraphe 4(3), lui, indique ceci : « Lorsqu'elle offre des services policiers convenables et efficaces, une municipalité est chargée de fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des dispositifs de communication, des immeubles et des fournitures. »

Dans sa version modifiée par le projet de loi 102, le paragraphe 10(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* – qui traite de la responsabilité de la prestation des services policiers – porte que les commissions de service de police doivent offrir « des services policiers convenables et efficaces dans le secteur pour lequel leur incombe la responsabilité des services policiers, selon les besoins de la population du secteur et eu égard à sa diversité ». Selon l'alinéa 37(1)a) de cette loi, dans sa forme modifiée par le projet de loi 102, toute commission de service de police doit offrir « des services policiers convenables et efficaces dans le secteur pour lequel la responsabilité des services policiers lui incombe », et remplir diverses autres fonctions.

Dans sa forme modifiée, le paragraphe 11(1) de la même loi définit les « services policiers convenables et efficaces » comme suit : « Des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes, assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.

## 6. Toute autre fonction policière prescrite. »

Le paragraphe 11(2), lui, établit que les « services policiers convenables et efficaces » excluent « l'exécution des règlements municipaux ou des règlements administratifs de Première Nation, à l'exception des règlements municipaux ou administratifs prescrits » et « la sécurisation des tribunaux conformément à la partie XV ». Le paragraphe 11(3), quant à lui, prévoit ceci : « Il est entendu qu'une commission de service de police ou le commissaire peut offrir des services policiers ou d'autres services qui dépassent les normes en matière de services policiers convenables et efficaces, y compris l'exécution des règlements municipaux et administratifs. »

En ce qui concerne le rôle de la municipalité, le paragraphe 50(1), dans sa forme modifiée par le projet de loi 102, indique qu'une municipalité qui assure le fonctionnement d'une commission municipale doit lui fournir un financement suffisant pour « observe[r] la présente loi et les règlements » et « couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission, à l'exclusion de la rémunération de ses membres ».

## **2. Nomination par la municipalité des membres de la commission de service de police**

### *A. Nouveaux facteurs à prendre en compte*

Le paragraphe 33(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* présente des éléments dont le conseil municipal (ou « la personne ou l'organisme qui effectue une nomination ») doit tenir compte lorsqu'il nomme ou renomme un membre d'une commission de service de police :

- a) La nécessité de veiller à ce que la commission de service de police soit représentative du secteur qu'elle dessert, eu égard à la diversité de sa population;
- b) La nécessité pour les membres de la commission de service de police de posséder les compétences prescrites, le cas échéant;
- c) Tout plan de diversité applicable.

### *B. Nouvelles exigences de promotion de l'ouverture de la nomination*

Dans sa forme modifiée par le projet de loi 102, le paragraphe 29(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* établit que si la nécessité de nommer un nouveau membre à une commission de service de police par résolution est « raisonnablement prévisible », la municipalité doit prendre « des mesures raisonnables pour faire la promotion de l'ouverture de la nomination, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que les commissions de service de police représentent les collectivités qu'elles desservent ».

### C. Nouvelle obligation pour le conseil municipal de tenir compte des résultats d'une vérification du dossier de police avant de faire une nomination

Le paragraphe 33(2) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* exige que « [l]a personne ou l'organisme qui fait la nomination » tienne compte « des résultats d'une vérification du dossier de police d'un candidat qui a été préparée au cours des 12 derniers mois avant de le nommer membre d'une commission de service de police ».

### D. Nouvelles restrictions du droit de siéger à la commission

Actuellement, le paragraphe 27(13) de la *Loi sur les services policiers* prévoit ceci : « Ne peuvent être membres d'une commission de police les juges, les juges de paix, les agents de police et les personnes qui exercent le droit criminel à titre d'avocats de la défense. »

Selon le paragraphe 33(5) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les anciens membres d'un service de police ne peuvent être membres d'une commission de service de police, sauf si la commission n'assure pas le fonctionnement du service de police dont la personne a été membre et qu'au moins une année s'est écoulée depuis que la personne a cessé d'être membre de n'importe quel service de police. Ne peuvent pas non plus siéger les juges et les juges de paix; les membres d'un service de police, les agents spéciaux et les agents de Première Nation; les personnes qui exercent le droit criminel à titre d'avocats de la défense ou de poursuivants; les administrateurs, les dirigeants et les employés d'un prestataire de services policiers prescrit; et les autres personnes prescrites [paragraphe 33(4)].

### E. Dispositions transitoires

Comme il a été mentionné, le paragraphe 31(11) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* indique que « [...] les membres de la commission municipale qui sont en fonction immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à l'expiration de leurs mandats ». Le paragraphe 31(12), lui, énonce ceci : « Le membre de la commission municipale qui a été nommé par résolution d'une municipalité et qui est en fonction immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut continuer de siéger après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. »

Par ailleurs, le paragraphe 33(9) prévoit que les dispositions sur l'inadmissibilité susmentionnées « n'ont pas pour effet d'empêcher la personne qui était membre d'une commission de service de police immédiatement avant leur entrée en vigueur de terminer son mandat ».

### 3. Questions et processus budgétaires de la commission de service de police

Actuellement, le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les services policiers* établit qu'une commission de police doit présenter au conseil municipal « les prévisions de ses

dépenses de fonctionnement et de ses dépenses en immobilisations. Ces prévisions font état séparément des sommes qui seront nécessaires :

- a) d'une part, pour **assurer le fonctionnement du corps de police et fournir à ce dernier du matériel et des installations;**
- b) d'autre part, pour payer les dépenses de fonctionnement de la commission de police, à l'exclusion de la rémunération de ses membres. » [Gras ajouté]

Si elle n'est pas convaincue que le budget établi à son intention par le conseil est « suffisant pour maintenir un nombre suffisant d'agents de police ou d'autres employés du corps de police ou fournir à ce dernier du matériel ou des installations convenables », la commission de police peut demander que la Commission civile de l'Ontario sur la police tranche la question, ce qu'elle fait après avoir tenu une audience » [paragraphe 39(5) de la *Loi sur les services policiers*].

Dans sa forme modifiée par le projet de loi 102, le paragraphe 50(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* indique qu'une municipalité qui assure le fonctionnement d'une commission municipale doit lui fournir un financement suffisant pour « observe[r] la présente loi et les règlements » et « couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission, à l'exclusion de la rémunération de ses membres ».

Selon le paragraphe 50(2) modifié par le projet de loi 102, une commission de service de police doit « présente[r] à la municipalité ses prévisions de dépenses de fonctionnement et de dépenses en immobilisations qui font état séparément des sommes qui seront nécessaires pour :

- a) **observer la présente loi et les règlements, y compris les sommes nécessaires pour fournir au service de police le matériel et les installations nécessaires, eu égard aux diverses façons dont la commission peut s'acquitter de cette obligation;**
- b) couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission, à l'exclusion de la rémunération de ses membres. » [Gras ajouté]

La municipalité n'est pas tenue d'adopter les prévisions de dépenses présentées par la commission [paragraphe 50(4)]. Actuellement, elle n'a pas le pouvoir d'approuver ou de rejeter des postes précis des prévisions des dépenses de la commission, ce qui sera toujours le cas selon la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. Si la commission municipale n'est pas convaincue que le budget établi à son intention par la municipalité est suffisant aux fins prévues au paragraphe 50(1), le paragraphe 50(6) prévoit que :

- a) soit la commission municipale et la municipalité peuvent demander par requête conjointe au président de la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police de nommer un agent de conciliation pour tenter de régler l'affaire;

- b) soit la commission municipale peut donner à la municipalité un avis écrit de soumission de la question à l'arbitrage. Dans ce cas, la commission municipale et la municipalité peuvent nommer conjointement un arbitre dans les 60 jours suivant la remise de l'avis à la municipalité [paragraphe 50(9)]. Si elles ne le font pas et que le président de la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police a été avisé par l'une ou l'autre partie, le président nomme un arbitre [alinéa 50(10)a) modifié par le projet de loi 102].  
*N.B. : D'après le paragraphe 50(8), aucun arbitrage n'est permis pendant les démarches de conciliation.*

En ce qui a trait aux conclusions de l'arbitrage, le paragraphe 50(11) établit que si la municipalité démontre que la commission municipale aurait pu raisonnablement conclure un accord, conformément à la loi et aux règlements, avec une autre commission, le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou une entité prescrite pour que la prestation de fonctions policières soit assurée dans le respect des normes applicables en matière de services policiers convenables et efficaces et à un coût moindre que celui indiqué dans les prévisions de dépenses, l'arbitre ne doit pas conclure que le budget est insuffisant jusqu'à concurrence de la somme qui aurait pu être épargnée par la conclusion de l'accord.

De plus, selon le paragraphe 50(12), la municipalité doit « modifie[r] le budget de la commission municipale conformément à la décision de l'arbitre. » Dans sa forme modifiée par le projet de loi 102, le paragraphe 50(13) établit que la commission municipale et la municipalité se partagent également les frais et débours liés à l'arbitrage et tous types d'indemnités prescrits de l'arbitre.

#### **4. Commission de service de police – Planification, rapport et échange de renseignements**

La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* comprend différentes exigences en lien avec les rapports de la commission et l'échange de renseignements avec le conseil municipal. Il est prévu que la Commission de services policiers d'Ottawa analyse les exigences à ajouter et les modifications à apporter aux politiques et procédures en lien avec le Conseil. Certaines exigences et modifications constitueront des nouveautés, des chevauchements ou une modernisation par rapport à ce qui existe.

Cette loi prévoit notamment ceci :

- Selon le paragraphe 39(1) modifié par le projet de loi 102 et conformément aux éventuels règlements, la commission de service de police devra préparer et adopter un plan stratégique pour la prestation de services policiers. Ce plan doit couvrir diverses questions prescrites, comme la façon dont la commission de service de police assurera la prestation de services policiers convenables et efficaces selon les besoins de la population du secteur; les objectifs, les priorités

et les fonctions de base du service de police; les objectifs de rendement quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs des résultats pour plusieurs questions; les interactions avec les jeunes, les membres des groupes racisés et les membres des collectivités inuites, métisses et de Premières Nations; les interactions avec les personnes qui paraissent avoir une maladie mentale ou des troubles neurodéveloppementaux; la technologie de l'information; la planification des ressources; les installations policières; et les autres questions prescrites. Lorsqu'elle prépare ou révisé le plan stratégique, la commission de service de police doit consulter le chef de police et différentes entités, notamment le conseil municipal des municipalités qui se trouvent dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers de la commission [paragraphe 39(3)], et tenir compte du plan de sécurité et de bien-être communautaires adopté par la municipalité [alinéa 39(4)b)].

- Le paragraphe 41(1) prévoit qu'au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission de service de police doit déposer auprès de sa municipalité un rapport annuel concernant :
  - a) la mise en œuvre du plan stratégique de la commission et la réalisation des objectifs de rendement déterminés dans le plan stratégique;
  - b) les activités du service de police;
  - c) la prestation de services policiers en ce qu'elle se rapporte aux plans de sécurité et de bien-être communautaires adoptés par les municipalités;
  - d) les autres questions prescrites.

La commission de service de police doit publier sur Internet le rapport annuel conformément aux éventuels règlements pris par le ministre [paragraphe 41(2)].

- Le paragraphe 41(3) exige que la commission de service de police « s'efforce au mieux de négocier et de conclure avec sa municipalité [...] un protocole portant sur l'échange de renseignements avec la municipalité [...], y compris le type de renseignements à échanger et la fréquence de ces échanges ».

## **5. Plans de sécurité et de bien-être communautaires**

Les exigences associées à ces plans sont maintenues dans la nouvelle version de la loi, comme l'indique la [partie XVI](#) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et le nouveau [Règlement de l'Ontario 414/23](#) (Plans de sécurité et de bien-être communautaires – Publication et examen). La nouvelle loi introduit l'exigence de consulter, durant la préparation du plan, les particuliers qui ont bénéficié ou bénéficient de services de santé mentale ou de traitement de dépendances [alinéa 250(7)b)]. Le nouveau règlement, quant à lui, exige que la municipalité examine et, s'il y a lieu, révisé



son plan de sécurité et de bien-être communautaires dans les quatre ans qui suivent le jour de son adoption et tous les quatre ans par la suite [paragraphe 2(1)].

## Questions touchant la Commission de services policiers d'Ottawa

### 1. Modification du nom des commissions municipales

Selon le paragraphe 31(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, une commission municipale est connue sous le nom de « Commission de **service de police** de (nom de la municipalité) » au lieu de « Commission de **services policiers** de (nom de la municipalité) », comme c'est le cas actuellement [gras ajouté].

Le projet de loi 68 inclut une modification corrélative de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* afin d'adapter le nom de la Commission de services policiers d'Ottawa en conséquence. Ainsi, la modification du paragraphe 6(1) de cette loi établit que « la Commission des services policiers d'Ottawa est prorogée sous le nom de « Commission de service de police d'Ottawa » en français et de « Ottawa Police Service Board » en anglais » [paragraphe 9(2) de l'annexe 4]. Ce changement prendra effet au moment de la proclamation.

### 2. Exigences relatives aux réunions publiques et aux avis de ces réunions

D'après le paragraphe 43(3) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les réunions de la commission de service de police ou d'un de ses comités doivent être ouvertes au public, sous réserve des nouvelles dispositions sur les réunions à huis clos, inspirées de celles de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et plus précises que celles de l'actuelle version de la *Loi sur les services policiers* [article 44 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*].

Une commission de service de police est tenue, aux termes de l'article 43, de diffuser sur Internet l'avis de réunion ouverte au public, y compris l'ordre du jour proposé pour la réunion, au moins sept jours avant la tenue de la réunion, sauf « en cas de situation exceptionnelle ». Selon le paragraphe 35(3) de l'actuelle version de la *Loi sur les services policiers*, les avis de réunion et d'audience de la commission doivent être « diffusés de la manière [qu'elle] précise ».

### 3. Exigences relatives à la formation des membres de la commission

Selon le paragraphe 35(2) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les membres d'une commission de service de police ou d'un comité de la commission doivent terminer avec succès les formations suivantes :

1. La formation approuvée par le ministre en ce qui concerne le rôle d'une commission de service de police et les responsabilités des membres de la commission ou d'un comité;
2. La formation approuvée par le ministre en matière de droits de la personne et de racisme systémique;

3. La formation approuvée par le ministre qui favorise la reconnaissance et le respect, à la fois :
  - i. du caractère diversifié, multiracial et multiculturel de la société ontarienne;
  - ii. des droits et des cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis;
4. Toute autre formation prescrite par le ministre.

La province a publié un nouveau règlement présentant le code de conduite des membres des commissions de service de police, règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 ([Règlement de l'Ontario 408/23](#)). Le code de conduite se trouve actuellement dans le [Règlement de l'Ontario 421/97](#).

Actuellement, le paragraphe 31(5) de la *Loi sur les services policiers* exige que « [l]a commission de police veille à ce que ses membres suivent la formation que fournit ou qu'exige le solliciteur général, le cas échéant ».

#### **4. Inspecteur général des services policiers**

Selon le paragraphe 102(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un inspecteur général des services policiers et peut nommer un ou plusieurs sous-inspecteurs généraux.

Comme l'indique le paragraphe 102(4) de cette loi dans sa version modifiée par le projet de loi 102, l'inspecteur général a notamment les fonctions suivantes :

- Surveiller les commissions de service de police et effectuer des inspections auprès de celles-ci pour veiller à ce qu'elles observent la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et ses règlements;
- Consulter et conseiller, en ce qui concerne l'observation de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et de ses règlements, les commissions de service de police;
- Surveiller les membres des commissions de service de police et effectuer des inspections auprès de ceux-ci pour veiller à ce qu'ils ne commettent pas de faute;
- Établir, tenir et administrer des dossiers et effectuer des recherches et des analyses en ce qui concerne l'observation de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et de ses règlements;
- Traiter les plaintes sur certaines questions touchant les membres de la commission et les services policiers.

#### **5. Exigences relatives aux fonctions et aux politiques**

La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* modifie différentes dispositions sur les exigences relatives aux fonctions et aux politiques (l'article 37 décrit

les fonctions des commissions de service de police, et l'article 38 présente diverses exigences en lien avec les politiques). Selon l'article 37 modifié par le projet de loi 102, toute commission de service de police doit :

- a) offrir des services policiers convenables et efficaces dans le secteur pour lequel la responsabilité des services policiers lui incombe, comme l'exige l'article 10;
- b) employer des membres du service de police;
- c) nommer des membres du service de police à titre d'agents de police;
- d) recruter et nommer le chef de police et tout chef de police adjoint, et déterminer leur rémunération ainsi que leurs conditions de travail, en tenant compte de leurs observations;
- e) préparer et adopter un plan de diversité pour veiller à ce que les membres du service de police reflètent la diversité du secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incombe à la commission;
- f) surveiller la façon dont le chef de police s'acquitte de ses responsabilités;
- g) procéder à l'examen de la façon dont le chef de police s'acquitte de ses responsabilités, au moins une fois par année, conformément aux éventuels règlements pris par le ministre;
- h) surveiller les décisions du chef de police concernant les restrictions relatives aux activités secondaires énoncées à l'article 89 et examiner les rapports du chef sur ces décisions;
- i) surveiller la façon dont le chef de police gère la discipline au sein du service de police;
- j) veiller à ce que les installations policières, y compris les lieux de détention temporaire, qu'elle utilise soient conformes aux éventuelles normes prescrites;
- k) exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi ou une autre loi ou en vertu de celles-ci, y compris les fonctions prescrites.

## **6. Directives au chef de police**

Actuellement, d'après les paragraphes 31(3) et 31(4) de la *Loi sur les services policiers*, la commission « peut donner des ordres et des directives au chef de police, mais non aux autres membres du corps de police, et aucun de ses membres ne doit à titre individuel donner d'ordres ou de directives aux membres d'un corps de police ». De plus, la commission « ne doit pas donner de directives au chef de police au sujet de décisions opérationnelles particulières ni des opérations quotidiennes du corps de police ».

Selon l'article 40 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, les membres de la commission de service de police peuvent – collectivement, et non individuellement – continuer de donner des directives au chef de police. Le

paragraphe 40(2) modifié par le projet de loi 102 indique que la commission « ne doit pas donner de directives aux membres du service de police, à l'exclusion du chef de police, à moins que cette directive ne soit expressément autorisée en vertu de la partie XII (Discipline et licenciement) ».

Dans sa version modifiée par le projet de loi 102, le paragraphe 40(4) établit que la commission « ne doit pas donner de directives au chef de police concernant des enquêtes particulières, la conduite d'opérations particulières, la discipline d'agents de police particuliers, le fonctionnement au quotidien du service de police ou d'autres questions prescrites ». Cela dit, le paragraphe 40(4.1), introduit par le projet de loi 102, précise que le paragraphe 40(4) « n'a pas pour effet d'empêcher une commission de service de police de donner des directives qui peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement ».

D'autres dispositions imposent des restrictions aux directives. Par exemple, le paragraphe 40(7) prévoit ceci : « La commission de service de police ne doit pas donner au chef de police la directive de faire quoi que ce soit qui, selon le cas :

- a) contreviendrait à la présente loi ou aux règlements, ou à toute autre loi ou tout autre règlement;
- b) exigerait qu'un membre du service de police fasse ou s'abstienne de faire quoi que ce soit qui serait incompatible avec les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements;
- c) empêcherait un membre du service de police de tenter de recueillir des renseignements dans le but d'enquêter sur une infraction ou d'aider à la poursuite relative à une infraction. »

La commission de service de police est tenue de publier sur Internet les directives données au chef de police, conformément aux éventuels règlements pris par le ministre [paragraphe 40(9)].

## **Autres questions liées aux services policiers**

### **1. Questions touchant les agents spéciaux**

Actuellement, le paragraphe 53(1) de la *Loi sur les services policiers* prévoit qu'« [u]ne commission de police peut, **avec l'approbation du solliciteur général**, nommer des agents spéciaux pour la période, le secteur et les fins qu'elle juge opportuns » [gras ajouté]. Les dispositions en vigueur traitent aussi d'autres questions touchant les agents spéciaux.

De plus, le paragraphe 92(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* indique ceci : « Une commission de service de police [...] peut nommer une personne à titre d'agent spécial » si celle-ci remplit certains critères d'admissibilité (âge, offre d'emploi, formation, etc.). Les paragraphes 92(6) et 92(7) prévoient que la

commission délivre une attestation de nomination à la personne au moment où elle est nommée, attestation indiquant notamment le nom de l'employeur, la durée du mandat, les fins auxquelles la personne peut agir à titre d'agent spécial, les pouvoirs d'un agent de police que l'agent spécial peut exercer, et toute autre condition que la commission de service de police estime appropriée.

Le paragraphe 97(1) prescrit ceci : « Toute personne, autre qu'une entité à but lucratif, peut présenter au ministre une demande d'autorisation d'emploi d'agents spéciaux ». La Loi définit les fonctions de « l'employeur d'agents spéciaux » [paragraphe 98(1)], et l'autorisation de l'employeur peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect des exigences [paragraphe 99(1)]. Entre autres, l'employeur d'agents spéciaux est tenu d'enquêter lorsqu'un de ses agents spéciaux paraît s'être conduit d'une façon qui constitue une faute et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la contravention [paragraphe 98(2)].

On retrouve diverses dispositions transitoires concernant les agents spéciaux dans la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* [paragraphe 92(12)]. La province a aussi publié le [Règlement de l'Ontario 396/23](#) (Questions concernant la nomination et les fonctions des agents spéciaux et l'autorisation des employeurs d'agents spéciaux) ainsi que d'autres règlements traitant des plaintes visant les agents spéciaux et présentant le code de conduite de ces personnes.

## 2. Dispositions d'encadrement

Les projets de loi 68 et 102 prévoient ceci :

- Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police est prorogé sous le nom d'« **Agence des plaintes contre les forces de l'ordre** » et dirigé par le directeur des plaintes. Selon l'article 132 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, le directeur des plaintes s'occupe de diverses questions, notamment du traitement des plaintes du public concernant la conduite des agents de police. D'après l'article 133, il peut aussi examiner des questions d'ordre systémique ayant fait l'objet de plaintes ou d'enquêtes publiques, ou liées à une faute commise ou pouvant s'y rapporter.
- Comme il a été mentionné, aux termes de l'article 102 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, l'**inspecteur général des services policiers** a notamment le pouvoir de surveiller les commissions de service de police, les chefs de police, les employeurs d'agents spéciaux et les services de police ainsi que d'effectuer des inspections auprès de ceux-ci pour veiller à ce qu'ils observent la loi et les règlements; et de traiter les plaintes concernant les fautes des membres de la commission (article 106) et les questions relatives aux services policiers [article 107 – notamment le caractère

convenable et l'efficacité des services policiers; le respect de la Loi ou de ses règlements (autre que la commission d'une faute); les politiques d'une commission de service de police; et les procédures établies par un chef de police].

- La Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est prorogée sous le nom de **Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police**. Elle a des responsabilités concernant diverses questions d'arbitrage et de décision (partie IX de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, à partir de l'article 147).

Selon les dispositions transitoires présentées à l'article 216 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* modifié par le projet de loi 102, la Commission civile de l'Ontario sur la police « est prorogée jusqu'au jour de sa dissolution, comme le prévoient les règlements » [paragraphe 216(5)]. Les fonctions de cette entité sont décrites au paragraphe 216(5.1).